



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 3 décembre 2025
concernant sa politique dans le cadre de l'obligation de
fourniture d'informations à l'IBPT**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Encadrement des entreprises.....	3
3.	Politique en matière d'application.....	3

1. Introduction

1. L'IBPT est de plus en plus souvent confronté à divers problèmes liés à la manière dont les entreprises répondent à ses demandes d'informations : réponses en retard ou incomplètes, informations de qualité insuffisante, voire une absence ou un refus de réponse. Ces problèmes empêchent l'IBPT de mener à bien ses missions légales.
2. Afin d'infléchir cette tendance, l'IBPT présente ci-après la politique qu'il mènera en matière d'encadrement et de sanction des entreprises qui ne respectent pas ou respectent insuffisamment leur obligation de fournir des informations à l'IBPT.

2. Encadrement des entreprises

3. L'IBPT veillera à ce que ses demandes restent proportionnelles, formulées clairement et bien définies. Ainsi, le destinataire saura toujours clairement quelles informations sont précisément attendues et dans quel délai.
4. En outre, le destinataire est explicitement invité à contacter l'IBPT en cas de problème rencontré lors de la préparation de la fourniture des informations.
5. L'IBPT publiera par ailleurs prochainement un vade-mecum concernant ses demandes d'informations récurrentes les plus notables, cela afin d'en récapituler le contexte et les attentes auprès des entreprises concernées.

3. Politique en matière d'application

6. En fonction du type de problème, l'IBPT imposera, à la suite de défaillances éventuelles en matière de fourniture d'informations, une amende et/ou un ordre de se mettre en conformité et une astreinte. Si l'IBPT ne reçoit pas d'informations, ou si les informations fournies sont erronées, il imposera en principe une amende, en plus d'un ordre de mise en conformité et d'une astreinte.
7. L'amende vise une situation passée et à sanctionner l'infraction constatée (à savoir le non-respect de l'obligation de fournir des informations). En revanche, le but de l'ordre et de l'astreinte est d'inciter le destinataire à transmettre le plus rapidement possible les informations requises.
8. Dans sa [communication du 31/03/2020 concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT](#) (ci-après, les lignes directrices relatives aux amendes), l'IBPT fixe l'objectif d'une amende de la manière suivante :

« 7. Les objectifs de l'amende sont, d'une part, de réagir de manière appropriée au non-respect de la réglementation et, d'autre part, d'avoir un effet dissuasif. Il ne s'agit pas de dédommager la victime du comportement irrégulier. L'effet dissuasif a deux facettes : il s'agit d'inciter le contrevenant (effet dissuasif spécifique) à ne plus commettre l'infraction et à inciter les tiers (effet dissuasif général) à ne pas commettre l'infraction (ou une infraction similaire). »

9. L'amende et l'astreinte poursuivent des objectifs différents et sont, en d'autres termes, complémentaires.
10. Selon les lignes directrices relatives aux amendes de l'IBPT, le montant de base de l'amende est calculé à l'aide d'un pourcentage du chiffre d'affaires sur le marché concerné. Concernant les infractions liées à une obligation d'une entreprise de fournir des informations à l'IBPT, cette méthode de calcul peut mener à une amende trop élevée ou au choix d'un pourcentage très bas. Par conséquent, l'IBPT modifie ses lignes directrices relatives aux amendes comme suit pour ce type d'infraction : pour le calcul du montant de base de l'amende et de l'astreinte, l'IBPT utilisera des tarifs graduels qui dépendent de la taille de l'entreprise. L'IBPT publiera ultérieurement une version « coordonnée » de ses lignes directrices relatives aux amendes¹.
11. En outre, l'IBPT tiendra à jour les problèmes constatés par entreprise. Ceux-ci peuvent justifier le lancement d'une procédure d'infraction et peuvent également influencer le choix des mesures et/ou le montant de l'amende et de l'astreinte.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

¹ À savoir les lignes directrices relatives aux amendes telles que reprises dans la [communication du 31 mars 2020 concernant les lignes directrices relatives au calcul du montant des amendes administratives imposées par l'IBPT](#) et la modification apportée dans la présente communication.